



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

RAPPORT

Vers une modernisation des examens professionnels de la fonction publique territoriale

Séance plénière du 6 juillet 2005

Rapporteur : Monsieur Serge BECUWE

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I – Les normes existantes en matière d’examens professionnels.....	4
1 – Définition des examens professionnels et distinction d’avec les concours internes.....	4
2 – La préparation aux examens professionnels.....	5
3 – Les modalités d’accès.....	6
4 – La nature et le nombre des épreuves.....	7
II – Les examens professionnels : outils de promotion des agents et de gestion des ressources humaines.....	7
1 – L’examen professionnel comme vecteur de progression de la carrière de l’agent et d’amélioration du niveau de qualification professionnelle.....	8
2 – L’examen professionnel comme outil de gestion des ressources humaines pour la collectivité employeur.....	9
3 – Le problème des quotas et des seuils démographiques.....	10
III – Les propositions envisageables quant à la réforme des examens professionnels.....	11
1 – L’harmonisation inter-filières des modalités d’organisation des examens professionnels.....	12
2 – Systématiser la professionnalisation des épreuves.....	13
3 – La reconnaissance de l’expérience professionnelle.....	14
Conclusion.....	15

Le déroulement de la carrière des fonctionnaires repose sur la mise en œuvre d'outils statutaires qui permet à ces derniers d'évoluer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi. L'évolution de la carrière du fonctionnaire peut être régulière, indépendante de la volonté de l'agent ; elle est prévue dans ce cas comme telle par les textes : il s'agit de l'avancement d'échelon (au temps minimum ou maximum). Elle peut être aussi plus ponctuelle, lorsqu'il s'agit d'un avancement de grade ou bien encore d'un changement de corps ou de cadre d'emplois (par promotion au choix, concours interne ou examen professionnel) et dans la plupart de ces cas l'agent est acteur de son déroulement de carrière. Le statut met par conséquent à la disposition des employeurs locaux et des fonctionnaires des outils qui favorisent une évolution professionnelle et une progression plus ou moins rapide. Les examens professionnels font partie de cette panoplie disponible.

Ils présentent la double particularité d'être un outil de promotion de l'agent et un outil de gestion au service de la collectivité devant lui permettre la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent au moyen d'un dispositif de reconnaissance adapté.

Or, dans bien des cas, les examens professionnels ne se distinguent guère des concours internes et conservent souvent un caractère académique.

La formation spécialisée n°2 a donc souhaité étudier les examens professionnels pour vérifier leur pertinence et leur adéquation aux objectifs recherchés. Ce rapport a pour objet dans une première partie de rappeler les normes existantes et les différentes modalités d'accès aux examens professionnels en mettant l'accent sur les éléments qui permettent de distinguer les examens professionnels du concours interne. En effet, et bien que participant au déroulement de la carrière des agents, la finalité des concours et des examens professionnels n'est pas la même, d'où l'importance de définir ces deux systèmes de promotion pour mettre en évidence le fait qu'ils ne recouvrent pas les mêmes réalités.

Il examine ensuite la finalité des examens professionnels et les raisons qui font qu'ils peuvent être de véritables outils de gestion des ressources humaines pour les collectivités locales et constituer pour les agents un levier efficace de promotion de leur carrière.

Il préconise enfin quelques pistes de réforme soumises à l'approbation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et qui consistent à :

- **Professionnaliser** ces examens, en les adaptant aux réalités des missions confiées aux grades concernés (les distinguant en cela davantage encore des concours internes),
- **Aligner**, entre les différentes filières, les conditions d'accès et les modalités d'organisation de ces examens, même si demeureront bien évidemment sur le fond des différences liées à la nature des fonctions exercées selon les métiers,
- **Aménager** les épreuves en fonction des qualités attendues des candidats aux examens professionnels concernés, au regard des missions dévolues au grade ou au cadre d'emplois d'avancement ;
- **Reconnaître** l'expérience professionnelle, relativement absente actuellement dans le déroulement de ces opérations, et qui doit prendre toute sa place dans l'organisation future de ces examens, pour permettre aux agents territoriaux, notamment à ceux ne disposant pas d'une solide formation initiale, de dynamiser leur carrière ;
- **Réviser** complètement les quotas et les seuils démographiques, qui constituent par certains côtés un frein à la promotion des agents locaux ; en ce sens, la démarche engagée par la formation spécialisée fait écho au rapport adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance plénière du 7 juillet 2004 et intitulé *Seuils démographiques et quotas dans la FPT : freins ou régulateurs ?*

I – Les normes existantes en matière d'examens professionnels

Dire qu'il y a autant d'examens professionnels différents qu'il y a de grades et de cadres d'emplois serait quelque peu exagéré. Il n'en demeure pas moins vrai que subsiste un certain nombre de disparités, tant entre les catégories (ce qui peut se comprendre du fait de la différence existant entre les niveaux de responsabilités concernés) qu'entre les filières ; dans ce cas, c'est le principal défaut du système qui est mis en cause car ces différences ne sauraient s'expliquer quand elles concernent, notamment, la disparité du nombre d'épreuves.

Le tableau joint en annexe 2 du présent rapport montre de façon comparée les normes actuellement applicables dans le domaine des examens professionnels, et ce pour six filières de la fonction publique territoriale (administrative, technique, culturelle, sportive, animation et médico-sociale). Une étude précise de ce dernier met en évidence de fortes disparités entre les filières dont l'un des exemples les plus frappants est la différence de modalités d'organisation entre l'examen professionnel conduisant au grade d'ingénieur en chef (cadre supérieur) et celui menant au grade d'attaché principal (cadre).

C'est pourquoi il faut étudier précisément les normes existantes en la matière, en les replaçant dans un contexte plus général, avant d'ébaucher des pistes de réflexion quant à d'éventuelles propositions de réformes.

1 – Définition des examens professionnels et distinction d'avec les concours internes

Dans un premier temps, il convient de définir précisément ce que sous-entend la terminologie « examen professionnel ».

Ils sont de trois ordres, dans la fonction publique territoriale : les examens professionnels d'avancement de grade, les examens de promotion interne et, enfin, organisés de façon plus ponctuelle, voire exceptionnelle, les examens d'intégration.

Les examens professionnels d'avancement de grade visent à permettre à un agent d'être promu au grade immédiatement supérieur au sien, à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Les modalités d'accès sont le plus souvent déterminées en fonction d'un certain nombre d'années d'ancienneté ou d'un échelon déterminé dans le grade détenu par l'agent, parfois par la combinaison de ces deux modalités. Ils ont un aspect promotionnel et sont, le plus souvent soumis à des règles de quotas strictes qui peuvent ainsi léser un agent qui, bien qu'ayant réussi l'examen professionnel concerné, ne peut être nommé au grade supérieur dans sa collectivité.

Les examens professionnels de promotion interne visent, quant à eux, à permettre à un agent d'accéder au grade de base du cadre d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouve positionné. Ces examens n'existent pas pour l'accès à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. A titre d'exemple, dans la filière administrative, ils existent pour permettre aux agents administratifs d'accéder au grade d'adjoint administratif et à ces derniers d'être promus à celui de rédacteur mais il n'existe pas de modalité réglementaire permettant l'accès au grade d'attaché ou à celui d'administrateur par voie de réussite à un examen professionnel de promotion interne.

Enfin, **les examens professionnels d'intégration** sont organisés de façon plus sporadique que les deux précédents (dont l'organisation est régulièrement assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale ou les Centres de gestion). Ils visent à permettre à des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un grade ou d'un emploi d'être intégrés dans le grade initial d'un cadre d'emplois de niveau équivalent, afin de dynamiser leur carrière. Les deux exemples les plus récents que nous puissions citer à cet égard sont l'examen professionnel d'intégration de fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, spécialité animation (organisé par le C.N.F.P.T. en 2000), permettant ainsi à des fonctionnaires connaissant un certain blocage de leur carrière du fait de la détention d'un emploi spécifique d'accéder à un cadre d'emplois généraliste en vue de développer leur mobilité et leur carrière. L'autre exemple est celui de l'examen d'intégration, dans le même cadre d'emplois des attachés territoriaux, des fonctionnaires membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, là encore pour une question de dynamisation de la carrière et des postes à pourvoir, les secrétaires de mairie oeuvrant spécifiquement dans les communes alors que les attachés ont vocation à exercer des emplois dans l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics qui y sont rattachés.

En cela, il convient de **distinguer l'examen professionnel du concours interne** et ce à divers plans :

☞ **l'accès aux examens professionnels n'est autorisé qu'aux seuls fonctionnaires titulaires**, alors que les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public ;

☞ **la finalité de l'examen professionnel est une promotion interne donnant lieu à établissement d'un tableau d'avancement ou d'une liste d'aptitude locale**, alors que les lauréats des concours sont inscrits sur une liste d'aptitude nationale ;

☞ la nomination, suite à la réussite à un concours interne, est soumise (pour les grades de catégories A et B) à l'accomplissement par l'agent d'une formation initiale dont la durée est équivalente à celle des lauréats du concours externe et du troisième concours, alors que la nomination suite à un examen professionnel (d'avancement de grade et d'intégration) ne donne lieu à aucune formation initiale, du fait qu'elle s'effectue à l'intérieur du même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ; ce propos est toutefois à relativiser dans le cadre des examens professionnels de promotion interne où une formation initiale peut être prévue, qui sera alors calquée sur la formation initiale applicable en matière de promotion interne et non de nomination suite à la réussite à un concours ;

☞ **enfin, l'une des principales différences existant entre ces deux types d'opérations réside dans la finalité même de ces dernières** ; alors que le concours est un processus ouvert sur la base d'un nombre de postes déterminés au préalable et au terme duquel seuls les meilleurs candidats seront déclarés admis (avec un seuil d'admission pouvant être supérieur à 10 sur 20), l'examen professionnel a pour objectif de permettre aux agents concernés d'être promus, sans qu'il existe de concurrence entre eux et sans qu'un nombre déterminé de postes définisse les orientations du jury, avec un seuil fixé à 10 sur 20, même si en la matière la rédaction du texte demeure insuffisamment claire.

2 – La préparation aux examens professionnels

Comme pour les concours de la fonction publique territoriale, c'est le CNFPT qui assure, pour les agents territoriaux, la préparation aux examens professionnels, qu'ils soient d'avancement de grade, de promotion interne ou d'intégration.

Cette préparation varie bien évidemment, tant pour ce qui concerne sa durée que sa densité, selon les catégories et les cadres d'emplois concernés. Ainsi, à titre d'exemple, pour ce qui concerne la préparation à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef, celle-ci se déroule sur dix semaines environ, à raison d'une journée toutes les semaines en moyenne.

Cette préparation s'effectue sur le temps de travail de l'agent, sur autorisation de son employeur. Contrairement à la préparation aux concours, la plupart des préparations aux examens professionnels ne comporte pas de test d'accès, le nombre d'agents postulant à cette formation étant davantage restreint que pour les concours, du fait des conditions spécifiques requises par les textes réglementaires.

Ce dispositif est assez coûteux, relativement à la diversité des épreuves contenues dans les examens professionnels et il est parfois décrit comme étant trop académique, notamment dans la filière administrative, du fait de la nature même des épreuves concernées. Il est d'ailleurs notable de constater que la plupart des formateurs sont des universitaires et non des fonctionnaires territoriaux.

Enfin, tout comme la question avait été posée lors de la rédaction du rapport sur l'évolution de la formation des fonctionnaires territoriaux (cf. *Enjeux et défis de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale*), on peut se demander si la mise en place d'un e-learning développé (soit d'une formation à distance par les nouvelles technologies de l'information et de la communication) ne pourrait pas se concrétiser dans le cadre de la préparation aux examens professionnels, afin de permettre aux agents concernés une formation plus suivie et une possibilité de contacter le formateur sur des questions relatives à la préparation, en dehors des sessions elles-mêmes.

3 – Les modalités d'accès

Comme le montre le tableau joint en annexe 2, les examens professionnels varient selon la catégorie et le cadre d'emplois, tant pour ce qui concerne la nature et le nombre des épreuves que pour ce qui est des modalités mêmes d'accès à ces examens professionnels.

Ainsi, certains d'entre eux sont accessibles aux fonctionnaires territoriaux qui justifient d'une ancienneté acquise dans un ensemble de corps, cadres d'emplois et emplois (c'est le cas de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef territorial de 1ère catégorie) alors que d'autres nécessitent que ces services aient été effectués dans un cadre d'emplois particulier (c'est le cas des examens d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux) ou encore que l'agent ait atteint un certain échelon de son grade (c'est le cas, notamment, de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial hors classe des A.P.S.).

Il conviendrait par conséquent d'aligner les conditions d'accès aux examens professionnels, quels que soient la filière et le grade visé, en présupposant de retenir soit une durée d'ancienneté dans un emploi donné, soit le fait d'avoir atteint un certain échelon. Ainsi, la lisibilité n'en serait que meilleure pour les agents concernés, d'autant que le décret de 1985 permet aux candidats, pour certains examens professionnels, de pouvoir s'y inscrire un an avant de remplir les conditions de nomination.

4 – La nature et le nombre des épreuves

Tout comme pour les modalités d'accès, le nombre et la nature des épreuves des examens professionnels diffèrent, selon une proportion variable, entre les catégories (ce qui paraît logique, puisque les responsabilités confiées à chacune d'entre elles ne sont pas similaires) mais également entre les filières (ce qui est compréhensible pour ce qui concerne une certaine technicité des épreuves, mais qui l'est moins quant au nombre de ces dernières, à catégorie identique).

Quelques exemples sont assez frappants. Nous avons cité, un peu plus haut, celui concernant la différence du nombre d'épreuves entre l'examen d'accès au grade d'attaché principal (quatre) et celui d'accès au grade d'ingénieur en chef (deux dont un examen du dossier du candidat). Les exemples sont légions, notamment en ce qui concerne la comparaison entre les examens professionnels de la filière technique et ceux des autres filières.

Il conviendra, lorsque cela est possible et souhaitable, de réfléchir à un alignement interfilières quant aux épreuves des examens professionnels. Cela ne présuppose pas de supprimer la technicité des épreuves là où elle existe, bien au contraire puisqu'il est préconisé que les épreuves soient professionnalisées dans l'ensemble des filières et que celles qui sont jugées aujourd'hui encore trop académiques (c'est le cas de la filière administrative) soient véritablement adaptées aux missions confiées aux grades visés. En ce sens, le Conseil supérieur a également rédigé un projet de modifications des épreuves de l'examen professionnel d'attaché principal (annexe 1), dans le double but d'alléger les épreuves mais aussi de mieux les adapter aux missions que peut se voir confier un agent territorial titulaire de ce grade.

Quoiqu'il en soit, sans remettre en cause les particularités liées à chacune des filières et à chacun des cadres d'emplois, il convient, autant que faire se peut, de réduire les disparités entre chacun d'entre eux, lorsque ces dernières ne paraissent pas justifiées ou semblent obsolètes.

II Les examens professionnels : outils de promotion des agents et de gestion des ressources humaines

Toute proposition de modification des examens professionnels doit intervenir en ayant une réflexion préalable sur la finalité de ces opérations, en cherchant à comprendre et à définir ce qu'en attendent les agents et les employeurs locaux.

A quoi sert un examen professionnel et quelle peut être son utilité ? Cette utilité est-elle la même pour l'employeur et pour l'agent ? Les finalités sont-elles identiques ou simplement convergentes ? C'est à ces interrogations qu'il faut tenter de répondre.

Du point de vue de l'agent, l'examen professionnel lui permet de connaître une progression de carrière plus rapide mais cela n'est sans doute pas le seul intérêt ; il importe aussi de comprendre les raisons pour lesquelles un agent décide de s'engager dans une telle démarche, de même qu'il faut réfléchir aux bénéfices et aux profits que l'agent est en droit d'attendre de sa réussite, indépendamment des avantages financiers qu'elle peut procurer.

Du point de vue de l'employeur rechercher les avantages que l'examen professionnel peut procurer, c'est s'interroger sur les modalités de son utilisation au sein de la collectivité, et c'est démontrer tout l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'employeur à rechercher en interne les ressources qui lui font défaut pour assumer certains services ou certaines missions ou encore certaines transformations et évolutions de l'organisation de la collectivité.

Dans cette optique, l'examen professionnel est un outil qui doit être à la fois au service de la collectivité comme outil de gestion et au service de l'agent comme outil de promotion.

La forme qu'il doit prendre, doit s'inscrire dans cette problématique professionnelle et répondre autant que faire se peut aux besoins exprimés et attendus à la fois par l'agent et par l'employeur.

A défaut de cette convergence d'intérêts, l'examen professionnel n'est qu'une épreuve déconnectée de la réalité professionnelle dont il est difficile de voir exactement en quoi il se distingue du concours de recrutement ou des examens purement scolaires ou universitaires.

Cette réflexion par ailleurs ne peut s'abstraire du contexte statutaire qui régit les modalités de nomination des lauréats de ces examens professionnels.

Et de ce point de vue, toute modernisation et professionnalisation des examens professionnels va de pair avec une réforme du cadre statutaire, de manière à lever les obstacles qui s'opposent à la nomination des agents.

1 – L'examen professionnel comme vecteur de progression de la carrière de l'agent et d'amélioration du niveau de qualification professionnelle

Nonobstant le fait qu'un examen professionnel permet une progression plus rapide de la carrière de l'agent, l'examen professionnel et la formation qui l'accompagne sont aussi l'occasion de développer et de mobiliser les capacités professionnelles de l'agent, de dynamiser ses facultés et donner ainsi un nouvel élan à son parcours professionnel.

La décision pour l'agent de s'engager, de se préparer, puis de passer un examen professionnel, de se remettre à niveau si nécessaire n'est pas anodine.

Il s'agit d'un engagement personnel fort qui se fonde sur l'appréciation qu'il a lui-même de son savoir faire professionnel, de son expérience ou de sa capacité à gérer des situations ou des hommes et qui justifie sa volonté d'évoluer professionnellement, tout en sachant par ailleurs que son aspiration au changement peut nécessiter une formation préalable, une préparation qui lui permettent d'acquérir une nouvelle qualification, de nouveaux savoirs, de nouvelles méthodes.

Le fait pour l'agent d'être candidat, de s'inscrire dans une démarche de cette nature témoigne d'une part d'une volonté de progression, et exprime d'autre part un message en direction de l'employeur tendant à lui demander de reconnaître son aptitude professionnelle et sa capacité à assumer des responsabilités nouvelles ou plus importantes.

Mais cette volonté exprimée par l'agent se heurte à des dispositifs trop administratifs, constitués d'épreuves complexes, académiques éloignées de la réalité professionnelle de l'agent qui exigent qu'il consacre beaucoup de temps à des révisions, à des entraînements et des préparations scolaires auxquels il n'est plus habitué et dont il ne tirera pas nécessairement bénéfice dans son travail quotidien.

On comprend donc l'étonnement d'un candidat qui est confronté à des épreuves de style académique et non pas à des épreuves à caractère professionnel liées aux missions qu'il exerce ou a exercées et à la filière dans laquelle il se trouve.

On comprend aussi que ce décalage se traduit par le renoncement et l'abandon des agents qui, par peur de l'échec, décident finalement de ne pas s'inscrire à ces examens.

Et l'on constate qu'il s'agit d'agents ayant une formation scolaire relativement courte qui se trouvent pénalisés une deuxième fois : une première fois à l'école, une seconde fois par le milieu professionnel qui ne sait pas reconnaître leur savoir-faire et leur savoir-être, faute d'épreuves adaptées.

Il convient par conséquent de faire en sorte que les examens professionnels remplissent véritablement leur rôle et permettent de faire progresser la carrière des agents en faisant jouer à la fonction publique territoriale cette fonction d' « ascenseur social » qu'elle a pu avoir et qui semble aujourd'hui faire parfois défaut.

Mais ceci suppose aussi une formation adaptée et la mise en oeuvre d'outils permettant aux agents concernés de préparer avec l'accord et le soutien de l'employeur dans les meilleures conditions possibles les épreuves de ces examens professionnels.

2 – L'examen professionnel comme outil de gestion des ressources humaines pour la collectivité employeur

Pour l'employeur territorial, la finalité d'un examen professionnel doit s'apprécier dans une logique de meilleure gestion des ressources humaines et d'utilisation optimisée des moyens humains existants dans sa collectivité.

Il peut s'agir pour l'employeur d'anticiper les capacités d'un agent à occuper de nouvelles fonctions, ce qui va dans le sens d'une motivation accrue de ce dernier. Cette motivation peut également conduire l'employeur à confier *a priori* à l'agent des missions plus diversifiées, avec des responsabilités plus importantes, en un mot de déléguer par anticipation en plein accord avec l'agent.

L'examen professionnel, dans ce cas, permet à l'employeur de mettre en adéquation l'emploi occupé avec le grade détenu et d'utiliser au mieux par anticipation les ressources humaines disponibles au sein de sa collectivité et d'optimiser les potentialités professionnelles de ses propres agents.

Cette gestion des ressources humaines exige, pour l'employeur qui parie sur les capacités de l'agent à occuper des fonctions supérieures et des postes venant à se libérer, la mise en œuvre d'outils de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, lesquels font aujourd'hui encore défaut et qui auront un rôle à jouer pour répondre au défi démographique dans les collectivités locales.

Il peut s'agir aussi pour l'employeur d'une reconnaissance *a posteriori* de la valeur d'un agent ; l'agent ayant été déclaré admis à un examen professionnel, la collectivité peut vouloir le motiver en le nommant sur un tableau d'avancement (avancement de grade) ou sur une liste d'aptitude locale (promotion interne).

Dans ce cas, la collectivité reconnaît l'aptitude de l'agent à exercer des missions nouvelles et de ce fait transforme le poste de celui-ci pour lui confier de nouvelles responsabilités compatibles avec l'organisation de la collectivité.

Dans cette logique de meilleure gestion de la ressource humaine, la nomination d'un agent après réussite à examen professionnel ne saurait être examinée que sous le seul aspect financier mais doit au contraire s'apprécier au regard d'un ensemble d'éléments qui dépassent les seules considérations financières.

3 – Le problème des quotas et des seuils démographiques

Mais l'aspect financier n'est pas le seul frein répertorié dans l'évolution de la carrière des agents qui sont nommés lauréats d'examens professionnels.

L'un des autres freins à cette dernière, et non des moindres, est constitué par les limitations statutaires aux nominations sur certains grades ou emplois que sont les quotas et les seuils démographiques.

Il ne convient pas de s'attarder ici, dans le détail, sur la problématique des seuils et quotas dans la fonction publique territoriale, puisqu'un rapport a déjà été rédigé sur ce sujet par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. *Les seuils et quotas : freins ou régulateurs ?*). Il convient néanmoins de rappeler les blocages que peuvent constituer ces mesures.

Si l'on reprend l'exemple de l'accès au grade d'attaché principal territorial, on constate que la nomination dans ce grade est limitée par le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : le total des attachés principaux d'une collectivité ne peut être supérieur à 30% du total des attachés et attachés principaux de cette collectivité. Alors que le mode de calcul s'effectue parfois sur la totalité du cadre d'emplois, il prend ici comme appui les deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux, celui des directeurs étant exclu de la base de calcul. S'agissant d'un grade pour l'accès auquel l'examen professionnel est l'un des plus denses et des plus difficiles, on peut s'interroger sur l'opportunité de la rigidité d'un tel quota, alors même que, paradoxalement, quatre ans après sa nomination au grade d'attaché principal, un agent territorial a la possibilité d'être nommé, sans examen professionnel et sans aucun quota, au grade de directeur territorial.

Dans le même ordre d'idée, il serait intéressant que soient connues les statistiques nationales relatives à l'organisation des examens professionnels de promotion interne du cadre d'emplois des agents administratifs vers celui des adjoints administratifs afin de déterminer si l'objectif initialement recherché de promotion des agents a été atteint dans ce contexte.

Quoiqu'il en soit, une véritable réforme des examens professionnels de la fonction publique territoriale ne pourra prendre toute sa valeur que si elle est accompagnée d'une révision des quotas et des seuils démographiques.

En effet, si l'on adopte le principe que les examens professionnels doivent être davantage axés sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle de l'agent et son aptitude à exercer de nouvelles missions, allégeant en cela les épreuves, on peut supposer que le nombre d'agents candidats à ces derniers (et peut-être même le nombre de lauréats) soit en augmentation sensible. Sans assouplissement significatif, une telle situation conduirait à une saturation dans les grades d'avancement ou dans l'accès par promotion interne à certains cadres d'emplois, démotivant des agents qui deviendraient des « reçus collés », obligés d'attendre plusieurs années avant d'être nommés, sauf à faire jouer la mobilité.

III – Les propositions envisageables quant à la réforme des examens professionnels

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre d'un maintien des examens professionnels existants, dûment aménagés et allégés afin de tenir compte des réalités professionnelles rencontrées par les agents des collectivités locales mais aussi de leur expérience dans la fonction publique.

1 – L'harmonisation inter-filières des modalités d'organisation des examens professionnels

Ainsi qu'il a été souligné précédemment, les modalités d'organisation et de déroulement des examens professionnels diffèrent, dans des proportions plus ou moins importantes, entre les cadres d'emplois mais également entre les filières.

Il convient, par conséquent, d'instaurer une base commune quant à ces opérations, notamment pour ce qui concerne, dans un premier temps, les conditions d'accès requises des candidats aux examens professionnels. Ceci s'avère opportun dans un souci de meilleure lisibilité par les agents des collectivités locales.

A l'heure actuelle, deux systèmes particuliers co-existent : d'une part, une condition d'ancienneté de services effectifs peut être requise dans le grade détenu par l'agent ou alors, de façon plus large, dans des fonctions de même niveau (ancienneté variable, elle aussi, quant au nombre d'années requis) ; d'autre part, la condition d'avoir atteint un certain échelon dans son grade peut être demandée à l'agent ; il a même été parfois noté que les deux conditions peuvent être cumulatives (quand il est demandé, par exemple dans le cadre de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial hors classe des activités physiques et sportives, d'avoir atteint une certaine ancienneté dans un échelon donné).

Il serait souhaitable que soit requis des candidats le fait de totaliser une durée de services publics effectifs qui pourrait être la même (selon les catégories concernées) dans leur grade ou, à défaut, dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie équivalente. Une condition supplémentaire (existant déjà dans le cadre de l'organisation de certains examens

professionnels) pourrait consister à demander qu'une fraction de cette ancienneté ait été réalisée dans le grade permettant l'accès à l'examen professionnel et que détient alors l'agent.

Ainsi, les modalités d'accès aux examens professionnels, tout du moins pour ce qui concerne l'ancienneté requise, seraient les mêmes quelle que soit la filière concernée. Ce nivellement serait renforcé par la condition déjà existante et commune à toutes ces opérations, à savoir que les examens professionnels jusqu'à présent ne s'adressent qu'à des fonctionnaires titulaires.

2 – Systématiser la professionnalisation des épreuves

La recherche d'une logique de professionnalisation des épreuves doit se substituer aux contenus trop académiques des épreuves de nombreux examens, de manière à marquer une distinction beaucoup plus nette avec les concours qui ne s'adressent pas aux mêmes publics et dont les objectifs ne sont pas les mêmes.

Le concours a pour objectif (surtout dans le cadre des concours externes et des troisièmes concours) de vérifier l'aptitude du candidat aux missions afférentes au cadre d'emplois postulé. Il constitue un sésame permettant d'accéder à la fonction publique territoriale.

Or, dans le cadre des examens professionnels, tout comme, dans une certaine mesure, dans celui des concours internes, cet aspect n'existe plus, l'agent étant déjà fonctionnaire et ayant acquis une expérience professionnelle.

Il est donc souhaitable que les épreuves de l'examen professionnel diffèrent de celles des concours. Ces épreuves ont un double objectif :

- **mettre en valeur l'expérience professionnelle du candidat**, acquise dans les postes qu'il a occupés, les formations qu'il a suivies et les missions qu'il s'est vu confier, notamment en terme de responsabilités,
- **vérifier son aptitude à accéder au grade ou au cadre d'emplois immédiatement supérieur** (pour les examens d'avancement de grade et de promotion interne) **ou au cadre d'emplois d'intégration et notamment ses capacités à exercer les missions dévolues à ces derniers**, qui diffèrent, de façon plus ou moins importante, de celles afférentes au grade dont il est titulaire au moment de l'examen professionnel.

L'objectif n'est pas de supprimer les épreuves des examens professionnels, celles-ci constituant des outils de sélection neutres et ayant fait leurs preuves, mais de les adapter aux cadres d'emplois et aux filières concernés.

Il peut ainsi être pris exemple sur les examens professionnels de la filière technique, notamment ceux de la catégorie C, où les épreuves sont véritablement adaptées aux missions confiées aux cadres d'emplois concernés et constituent de fait des mises en situation dans lesquelles les capacités d'adaptation et de réaction de l'agent peuvent permettre au jury de vérifier son aptitude à exercer lesdites missions dans un contexte professionnel.

En outre, l'aspect de **prise en compte du parcours professionnel** du candidat (qui peut se faire, par exemple, par la présentation par le candidat, lors de l'épreuve orale d'entretien avec le jury, de son expérience professionnelle en qualité d'agent public) ne peut qu'être favorable aux candidats, dont certains sont parfois déstabilisés par la nature actuelle des épreuves, et s'inscrit alors dans une véritable professionnalisation des épreuves d'examens, par ailleurs dénommés « professionnels ».

3 – La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

Cette mise en valeur de l'expérience professionnelle des agents peut se faire dans le cadre d'une **procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle**, dont les modalités pourraient être fixées en fonction des catégories et des responsabilités inhérentes à ces dernières.

L'examen doit consister en une prise en compte de l'expérience professionnelle, qui permette d'évaluer l'aptitude professionnelle et le savoir-faire des agents, d'apprécier les mérites professionnels mais aussi de vérifier la capacité des agents à accéder à des emplois de catégorie supérieure.

Les modalités de mise en œuvre de cette reconnaissance de l'expérience professionnelle, dont beaucoup parlent ne sont pas définies (sauf, dans un cadre bien défini, dans l'application des dispositions de résorption de l'emploi précaire de la loi Sapin). C'est pourquoi la formation spécialisée n°2 souhaite ouvrir rapidement, à ce sujet, une réflexion pour assurer une réelle prise en compte de l'expérience acquise par les agents au sein de leurs collectivités locales, sur la base des missions et des responsabilités exercées par eux.

Il pourrait être intéressant, dans le cadre des examens professionnels d'avancement de grade, de remplacer les actuelles épreuves des examens professionnels par deux épreuves, l'une consistant pour l'agent à constituer un dossier présentant son parcours professionnel, au sens le plus large du terme (postes occupés, missions confiées, formations suivies, concours réussis, responsabilités assumées...), l'autre étant constituée par sa soutenance devant un jury neutre et indépendant (CNFPT ou Centres de gestion). Cette expérience peut être mise en place, dans un premier temps, pour les examens professionnels d'avancement de grade de la catégorie C, accompagnée de mesures d'évaluation permettant de déterminer la pertinence d'un tel système.

Cet accent mis sur le métier, sur l'emploi peut constituer de ce point de vue un **outil appréciable de promotion sociale**, pouvant bénéficier prioritairement aux agents de catégorie C qui constituent l'écrasante majorité de la fonction publique territoriale (cf. le rapport élaboré par le Conseil supérieur intitulé **Les diplômés de la vie**).

4 – Le renforcement du caractère promotionnel de l'examen professionnel

Cette proposition répond à la nécessité pour les agents et les employeurs de mettre en place un outil qui donne toute sa dimension à la valeur professionnelle.

L'examen professionnel doit être un outil dynamique de gestion des ressources humaines, motivant le personnel, élevant le niveau général de qualification et favorisant la promotion sociale et la prise de responsabilités.

Il faut donc tout mettre en œuvre pour que les examens professionnels soient mis au service de ces objectifs tout en conservant leur caractère de neutralité et d'impartialité.

Il convient enfin de maintenir parallèlement la promotion au choix basée sur des critères d'ancienneté, prononcée par la seule autorité territoriale, selon des modalités restant à définir.

CONCLUSION

L'examen professionnel répond au triple objectif de reconnaissance de l'expérience professionnelle, de promotion sociale et d'amélioration du niveau de qualification professionnelle des agents.

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'examen professionnel doit constituer un véritable moyen de reconnaissance et de valorisation professionnelle des agents.

Pour éviter l'académisme actuel des examens professionnels, un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle doit être mis en œuvre via une commission ou un jury qui dans tous les cas doit être neutre, impartial et siéger indépendamment de la collectivité employeur. Les établissements publics que sont le Centre national de la fonction publique territoriale et les Centres de gestion paraissent donc à même de remplir cette mission, au vu de leur expérience d'organismes d'examens professionnels et également de leur neutralité au regard des collectivités employeurs.

L'outil de promotion sociale

L'examen professionnel doit d'autre part être un véritable outil de promotion sociale, susceptible d'accélérer le déroulement de carrière des agents.

Cet objectif impose parallèlement de s'interroger sur le maintien de certains examens professionnels permettant d'accéder à un grade supérieur alors même que les fonctions à remplir sont strictement identiques entre les deux premiers grades et différent lorsque l'agent accède au troisième grade.

Un facteur d'amélioration du niveau général de qualification

L'examen professionnel doit être un outil accessible à tous les agents territoriaux, quel que soit leur niveau de formation initiale et leur parcours professionnel. Les moyens de former ces agents doivent donc être développés afin que d'éventuelles lacunes puissent être comblées en vue de la participation à ces examens professionnels. Il conviendra d'utiliser tous les moyens modernes à la disposition des agents et des collectivités (informatique, Internet, e-learning...) en vue de préparer les agents à ces derniers.

Ainsi, les examens professionnels constitueront-ils un véritable outil de gestion des ressources humaines et de promotion sociale qui sera aussi bien bénéfique à l'agent, dont la carrière se trouvera ainsi accélérée et sa motivation renforcée, qu'à l'employeur local qui disposera d'agents compétents pouvant faire face à des missions requérant des responsabilités supérieures.

ANNEXES

**Exemple d'application pratique
des propositions formulées dans le présent rapport
à l'examen professionnel d'avancement
au grade d'attaché principal territorial**

Dans le cadre d'une application concrète de la réforme des examens professionnels suggérée par le présent rapport, il apparaît intéressant de se pencher sur les mesures applicables à un examen professionnel en particulier et c'est très logiquement que cette proposition d'application est faite pour ce qui concerne l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal territorial, souvent visé dans le présent document et dont les modalités d'organisation actuelles reflètent des lacunes et des anomalies évidentes.

Après avoir dressé un panorama le plus clair et le plus complet possible des conditions d'organisation actuelles de cet examen professionnel, il sera intéressant d'en déduire des propositions de réforme s'inscrivant dans la lignée des suggestions formulées tout au long du présent rapport.

1. Les normes existantes

Actuellement, l'article 19 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux énonce que peuvent être nommés au grade d'attaché principal territorial de seconde classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- les attachés comptant au moins deux ans de service dans le 12^{ème} échelon de leur grade (promotion au choix),
- les attachés comptant au moins huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé annuellement par le C.N.F.P.T. Il est à rappeler à ce sujet que les candidats ont la possibilité, en application des dispositions du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, de subir les épreuves de l'examen professionnel un an avant de remplir les conditions de nomination dans le grade d'accès, ce qui signifie qu'ils peuvent actuellement subir ces épreuves lorsqu'ils comptabilisent sept années de services effectifs comme décrits ci-dessus.

Il faut ajouter que la fraction excédant la douzième année de services accomplis dans un cadre d'emplois de catégorie B, la période de stage précédent la titularisation au grade de catégorie A ainsi que le temps effectivement accompli au titre du service national peuvent être pris en compte, dans le calcul de ces sept années, et ce dans la limite de trois ans.

L'examen professionnel, tel qu'il est actuellement organisé, comporte quatre épreuves, deux épreuves écrites et deux épreuves orales, réparties comme suit :

- ☞ Rédaction du procès-verbal d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels (durée : 4 heures) ;
- ☞ Rédaction d'une note à partir soit d'un dossier, soit de textes législatifs ou réglementaires fournis aux candidats. Le candidat peut avoir le choix entre deux sujets (ce qui ne s'est pas encore présenté à ce jour), (durée : 3 heures) ;
- ☞ Interrogation portant sur les activités des collectivités locales. Le candidat choisira l'une des options suivantes au moment de l'inscription à l'examen : Administration générale, Finances, Comptabilité et statistiques, Urbanisme et environnement, Informatique, Action sanitaire et sociale, Animation (durée : 10 minutes, avec une préparation de même durée) ;
- ☞ Conversation avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec l'action administrative locale (durée : 10 minutes).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

2. Les statistiques des examens professionnels

Ainsi que le tableau suivant le démontre, la réussite à cet examen professionnel d'avancement de grade est tout sauf évidente, notamment du fait du nombre d'épreuves que le candidat doit subir, du fait également que ces dernières ne comporte aucun programme réglementaire et que, bien souvent, soit les candidats concernés n'ont passé aucun concours auparavant et ont été nommés au grade de la catégorie A par promotion au choix, soit le concours qu'ils ont passé remonte à au moins sept ans et les mécanismes intellectuels liés au passage d'un concours se sont alors estompés.

Toujours est-il que **cet examen professionnel est réputé comme étant l'un des plus difficiles dans le cadre de l'avancement de grade**. Si l'on compare notamment à l'examen d'avancement au grade d'ingénieur territorial en chef (encadrement supérieur), la différence est flagrante : là où l'examen professionnel d'attaché principal comporte quatre épreuves (deux épreuves écrites d'une durée totale de sept heures et deux épreuves orales de dix minutes chacune), l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef n'en comporte qu'une seule effective (un entretien de vingt minutes avec le jury), l'autre épreuve consistant en un examen du dossier du candidat.

Année d'organisation de l'examen professionnel	Candidats inscrits	Candidats présents aux épreuves	Candidats admis	Taux de réussite
1996	638	515	254	49,32%
1997	750	598	313	52,34%
1998	758	579	306	52,85%
1999	723	600	276	46,00%
2000	781	639	337	52,74%
2001	737	608	340	55,92%
2002	648	554	316	57,04%
2003	696	578	309	53,46%
2004	833	696	366	52,59%

Source : CNFPT.

3. Les propositions de réformes de cet examen professionnel

Il convient donc de s'interroger tant sur le bien-fondé du nombre d'épreuves que sur la nature et le contenu de ces dernières. Il est à noter, à cet égard, que l'examen professionnel d'attaché principal est le seul de la fonction publique territoriale qui comporte une épreuve de rédaction d'un procès-verbal. Cette particularité est difficilement explicable, tout comme il est malaisé de comprendre qu'il comporte également une épreuve de note qui existe déjà au concours d'attaché territorial.

La même remarque peut être formulée concernant les épreuves orales : l'une d'elles consiste en un entretien avec le jury, elle s'effectue sur la base du tirage au sort d'un sujet par le candidat qui ne dispose d'aucune préparation pour ce dernier et qui passe immédiatement devant un jury avec pour tâche de traiter du sujet posé de façon argumentée et construite ce qui, on peut le comprendre facilement, n'est pas une tâche aisée. Quant à l'autre épreuve orale d'entretien, elle porte sur une option choisie par le candidat au moment de l'inscription, là aussi sur la base d'un sujet tiré au sort par ce dernier, mais pour lequel, même s'il dispose depuis quelques années d'un temps de préparation égal à celui de l'épreuve, il n'existe aucun programme réglementaire, alors que les options comportent des intitulés aussi larges que « finances » ou « administration générale ».

C'est pourquoi, dans le double objectif de modernisation des examens professionnels et d'alignement de ces opérations entre les différentes filières, il convient de proposer une réforme de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal allant dans le sens d'un allègement du nombre d'épreuves et d'une véritable professionnalisation de cette opération.

Ainsi, il peut être proposé de ramener ce dernier de quatre à **deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale)**, l'épreuve écrite pouvant consister en **une note** sur un sujet relatif à l'action des collectivités territoriales, permettant de mettre en avant les capacités d'analyse et de synthèse du candidat mais aussi son aptitude à proposer des solutions concrètes et argumentées au problème soulevé dans le dossier qui lui est remis comme appui de cette épreuve. Quant à l'épreuve orale, elle peut consister en un **entretien de vingt minutes avec les membres du jury**, dont le point de départ serait la présentation, par le candidat, de son parcours professionnel, suivi de questions permettant au jury de déterminer sa motivation et ses aptitudes à exercer les missions dévolues aux membres de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale.

☞ **Cette réforme aurait pour conséquence, non seulement d'alléger cet examen professionnel en le recentrant sur deux épreuves ayant trait de façon étroite aux missions d'un attaché principal, mais également de professionnaliser cet examen en prenant en compte de façon concrète l'expérience du candidat.**

Tableau des examens professionnels dans la FPT

TABLEAU RECAPITULATIF DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble des examens professionnels existant dans la fonction publique territoriale selon la finalité de chacun d'entre eux (les examens professionnels d'avancement de grade, ceux de promotion interne et enfin les examens d'intégration). Afin de le rendre plus dynamique et de permettre une comparabilité entre les différentes filières (dans le but de mettre en exergue les disparités existantes), les lignes présentent les examens professionnels par catégorie (A+, A, B et C) et les colonnes par filière, tout d'abord les filières dans lesquelles le personnel est le plus nombreux (administrative, technique et, dans une moindre mesure, culturelle) et ensuite celles dont l'effectif est moins élevé (sportive, animation et médico-sociale). Enfin, pour chacun des examens professionnels, sont indiqués les sources réglementaires, les conditions d'accès à l'examen, le nombre et le type d'épreuves ainsi que toute autre modalité particulière dont le texte réglementaire ferait état.

Quelques rappels importants :

- ☞ La référence légale concernant les examens professionnels de la fonction publique territoriale est la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (et notamment ses articles 39 et 79)
- ☞ Il existe trois catégories d'examens professionnels : avancement de grade (à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, par inscription au tableau d'avancement) ; promotion interne (pour l'accès au cadre d'emplois immédiatement supérieur, par inscription sur une liste d'aptitude) ; intégration (permettant l'intégration dans un cadre d'emplois de même catégorie pour certains fonctionnaires territoriaux)
- ☞ En application des dispositions du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement
- ☞ Lorsqu'il n'est pas fait état, dans le tableau ci-dessous, de coefficient concernant les épreuves énumérées, le texte réglementaire ne prévoit pas de coefficient particulier (ce qui est le cas pour une majorité des examens professionnels)

Légendes du tableau :

- 📖 Référence réglementaire de l'examen professionnel
- 🔑 Conditions d'accès à l'examen (les agents pouvant s'y inscrire)
- 📄 Epreuves de l'examen (nombre et nature)
- ✍️ Modalités de validation de l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE

Filière administrative	Filière technique	Filière culturelle
CATEGORIE A+		
<p>Néant (le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ne comporte aucun examen professionnel)</p>	<p><u>Ingénieur en chef de classe normale</u> 📖 Arrêté du 16 juillet 1990 ☞ Ingénieurs et ingénieurs principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de douze ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois 📖 Deux épreuves dont une épreuve orale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un examen du dossier du candidat et de ses titres ainsi que du rapport présenté par l'autorité territoriale (coefficient 5) - Une conversation avec le jury destinée à juger des aptitudes professionnelles du candidat (durée 20 minutes, coefficient 5) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur territorial en chef de 1ère catégorie de 2ème classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p>	<p>Néant (les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques ne comportent aucun examen professionnel)</p>
CATEGORIE A		
<p><u>Attaché principal de 2^{ème} classe</u> 📖 Arrêté du 17 mars 1988 ☞ Attachés justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (la période de service national et la fraction excédant la 12^{ème} années accomplie dans un grade de catégorie B sont également prises en compte dans la limite de trois ans au total)</p>	<p>Néant (l'accès au grade d'ingénieur territorial ne peut se faire que par concours ou par examen professionnel de promotion interne ; le cadre d'emplois ne comporte aucun autre examen professionnel que celui d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale, cf. ci-dessus).</p>	<p>Néant (aucun cadre d'emplois de catégorie A de la filière culturelle ne comporte d'examen professionnel d'avancement de grade).</p>

<p>📖 Quatre épreuves (deux épreuves écrites et deux épreuves orales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du procès-verbal d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels (durée 4 heures) - Rédaction d'une note à partir soit d'un dossier, soit de textes législatifs ou réglementaires fournis aux candidats. Le candidat pourra avoir le choix entre deux sujets (durée 3 heures) - Interrogation portant sur les activités des collectivités locales. Le candidat choisira l'une des options suivantes au moment de l'inscription à l'examen : Administration générale, Finances, Comptabilité et statistiques, Urbanisme et environnement, Informatique, Action sanitaire et sociale, Animation (durée 10 minutes avec préparation de même durée) - Conversation avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec l'action administrative locale (durée 10 minutes) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal territorial de seconde classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p>		
CATEGORIE B		
<p><u>Rédacteur chef</u> 📖 Arrêté du 23 août 2004 ☞ Rédacteurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté</p> <p>📖 Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de 	<p><u>Contrôleur de travaux principal</u> 📖 Arrêté du 27 décembre 1995 ☞ Contrôleurs justifiant de six années de services effectifs dans ce cadre d'emplois</p> <p>📖 Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note présentant de façon synthétique les éléments d'un dossier fourni au candidat portant sur une situation réelle de l'activité professionnelle dans l'option choisie 	<p><u>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe</u> 📖 Décret n°92-907 du 2 septembre 1992 ☞ Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de leur grade et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe sans condition d'ancienneté Le candidat s'inscrit dans l'une de ces quatre spécialités : archives, bibliothèques, documentation,</p>

<p>synthèse de l'intéressé (durée 3 heures)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et ses motivations à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur chef territorial arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p>	<p>par le candidat au moment de son inscription. Les options sont: routes, voirie, réseaux divers; voies navigables et ports maritimes; mécanique, électromécanique; bâtiment; espaces verts; imprimerie; restauration (durée 3 heures, coefficient 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien avec le jury consistant en un bref exposé du candidat sur sa carrière et en une conversation pouvant porter sur des questions techniques ou d'ordre général (durée 15 minutes, coefficient 3) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de contrôleur territorial principal de travaux arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p> <p><u>Technicien supérieur chef</u> 📖 Arrêté du 10 juin 2004 ☞ Techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins six mois et techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté</p> <p>📖 Une seule épreuve orale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat ayant pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux techniciens supérieurs chefs territoriaux (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur chef territorial, après avis de la commission paritaire</p>	<p>musée.</p> <p>📖 Deux épreuves écrites communes aux quatre spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale (durée 3 heures) - L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats (durée 3 heures) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p> <p><u>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe</u> 📖 Décret n°92-907 du 2 septembre 1992 ☞ Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe ayant un an d'ancienneté dans le 8^e échelon de leur grade et assistants qualifiés de conservation de 1^{ère} classe sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois. Les candidats choisissent au moment de l'inscription la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir : musées, bibliothèque, archives, documentation.</p> <p>📖 Deux épreuves écrites communes aux quatre spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale (durée 3 heures) - L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats
---	--	--

	compétente	(durée 3 heures) ✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente
CATEGORIE C		
Néant (le cadre d'emplois des adjoints administratifs et celui des agents administratifs ne comportent aucun examen professionnel)	<p><u>Conducteur spécialisé de 1^{er} niveau</u>  Arrêté du 2 août 2002 ☞ Conducteurs qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, justifient de dix ans au moins de services effectifs dans le grade de conducteur y compris la période normale de stage  Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve technique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un rapport écrit sur un incident ou un accident de service (coefficient 1), - Un dépannage simple se rapportant à certains éléments du moteur et dispositifs connexes ou à toute autre partie ou pièce accessoire du véhicule (coefficient 2) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de conducteur spécialisé de premier niveau, après avis de la commission paritaire compétente</p> <p><u>Conducteur spécialisé de 2nd niveau</u>  Arrêté du 2 août 2002 ☞ Conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, justifient de dix ans au moins de services effectifs dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau y compris, le cas échéant, la période normale de stage  Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p>	Néant (le cadre d'emplois des agents du patrimoine ne comporte aucun examen professionnel)

	<ul style="list-style-type: none"> - Une épreuve écrite portant sur les applications des prescriptions du code de la route ainsi que sur les dispositions à prendre en cas d'accident (coefficient 2), - Une interrogation orale permettant d'apprécier les connaissances du candidat sur la nomenclature et la structure des éléments du moteur et dispositifs connexes ou de toute autre partie ou pièce accessoire du véhicule (coefficient 1) <p> Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau, après avis de la commission paritaire compétente</p> <p><u>Chef de garage</u></p> <p> Arrêté du 2 août 2002</p> <p> Conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, justifient de neuf ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, y compris, le cas échéant, la période normale de stage, dont au moins quatre dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau</p> <p> Trois épreuves (deux épreuves écrites et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une note de service comportant une étude d'itinéraire, un calcul de consommation de carburant, l'étude des temps d'utilisation d'un véhicule et la détermination éventuelle des frais de mission du conducteur (coefficient 2), - Réalisation d'un tableau numérique portant sur la gestion des stocks à partir des données fournies (coefficient 1), - Conversation avec le jury sur des questions ayant trait plus particulièrement à la pratique du service et à l'organisation générale de la collectivité ou de l'établissement employeur 	
--	---	--

	(coefficient 1) ✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de chef de garage, après avis de la commission paritaire compétente	
EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE (suite)		
Filière animation	Filière sportive	Filière médico-sociale
CATEGORIE A+		
Néant (il n'existe aucun cadre d'emplois de cette catégorie dans cette filière).	Néant (il n'existe aucun cadre d'emplois de cette catégorie dans cette filière).	<p><u>Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</u></p> <p>📖 Arrêté du 18 mars 1993</p> <p>☞ Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 1^{ère} classe et hors classe qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. Les candidats doivent justifier de la possession des titres ou diplômes suivants : 1° deux certificats d'études spéciales de biologie, 2° le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale</p> <p>📖 <u>Il s'agit d'un examen professionnel sur titres avec épreuve. Il comporte une épreuve orale d'admission:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (trente minutes) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle, après avis de la commission paritaire compétente</p>
CATEGORIE A		
Néant (il n'existe aucun cadre d'emplois de cette catégorie dans cette filière ; en l'occurrence, le cadre d'emplois de catégorie A est constitué par la spécialité animation ouverte aux concours pour le recrutement des attachés territoriaux).	<p><u>Conseiller principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe</u></p> <p>📖 Arrêté du 26 mars 1993</p> <p>☞ Conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement</p>	<p><u>Puéricultrice territoriale cadre de santé supérieur</u></p> <p>📖 Arrêté du 12 novembre 2003</p> <p>☞ Puéricultrices cadre de santé ou puéricultrices hors classe qui justifient de trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre santé ou</p>

	<p>d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs</p> <p> Quatre épreuves (deux épreuves écrites et deux épreuves orales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée 3 heures) - Rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée 3 heures) - Interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes : l'organisation et la promotion d'un service de sport, les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif, la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée 30 minutes avec préparation de même durée) - Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée 15 minutes avec préparation de même durée) <p> Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p>	<p>puéricultrice hors classe</p> <p> Une épreuve : une épreuve orale d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projet dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement (durée de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)</p> <p> Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente</p>
--	--	--

CATEGORIE B

Animateur chef

📖 Arrêté du 30 juillet 1999

☞ Animateurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et animateurs principaux sans condition d'ancienneté

📖 **Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :**

- Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée 3 heures)
- Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et à l'expérience professionnelle du candidat (durée 20 minutes)

✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'animateur chef arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétent

Educateur hors classe des activités physiques et sportives

📖 Arrêté du 26 mars 1993

☞ Educateurs des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de leur grade et aux éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe sans condition d'ancienneté

📖 **Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :**

- L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée 3 heures, coefficient 2)
- Un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants : l'organisation et la promotion d'un service des sports ; les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ; la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3)

✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente

Educateur chef de jeunes enfants

📖 Arrêté du 18 mars 1993

☞ Educateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade et éducateurs de jeunes enfants principaux comptant 3 ans de services dans le cadre d'emplois

📖 **Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :**

- L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait aux actions des collectivités locales dans le domaine de leurs compétences en matière d'éveil et de développement global des enfants d'âge préscolaires (durée 3 heures, coefficient 2)
- Un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants : l'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance, les techniques et méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge préscolaire, la protection de l'enfance (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3)

✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'éducateur chef de jeunes enfants territorial arrêté par l'autorité territoriale, après avis de la commission paritaire compétente

CATEGORIE C

Néant (le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ne comporte aucun examen professionnel)

Néant (le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ne comporte aucun examen professionnel)

Néant

EXAMENS PROFESSIONNELS DE PROMOTION INTERNE		
Filière administrative	Filière technique	Filière culturelle
CATEGORIE A+		
Néant	Néant	<p><u>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</u></p> <p>📖 Décret n°92-893 du 2 septembre 1992</p> <p>☞ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi</p> <p>📖 L'examen professionnel est ouvert dans deux spécialités :</p> <p>Spécialité Musique : trois épreuves (un examen du dossier, une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un examen du dossier administratif du candidat et d'un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état (coefficient 3) - une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat (durée 4 heures, coefficient 2) - un entretien avec le jury (durée 30 minutes, coefficient 3) <p>Spécialité Arts plastiques : deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relation à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée 3 heures, coefficient 2) - un entretien avec le jury, à partir du dossier administratif du candidat, portant sur son expérience pédagogique antérieure et ses motivations pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule (durée 15 minutes,

		<p>coefficient 3)</p> <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie arrêtée par l'autorité territoriale</p>
CATEGORIE A		
<p>Néant. Il n'existe pas d'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>	<p><u>Examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial des techniciens supérieurs territoriaux</u></p> <p>📖 Arrêté du 17 décembre 1990</p> <p>☞ Il existe trois catégories d'examens professionnels d'intégration :</p> <p>1° L'examen est ouvert aux techniciens supérieurs territoriaux, aux techniciens supérieurs territoriaux principaux et aux techniciens supérieurs territoriaux chefs âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B dont cinq ans dans l'un ou l'autre de ces grades ;</p> <p>2° L'examen est ouvert aux techniciens supérieurs territoriaux chefs âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de huit ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur territorial chef ou de technicien supérieur territorial principal ;</p> <p>3° L'examen est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1er janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p> <p>📖 Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <p>1^{er} examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une note de synthèse se rapportant 	<p><u>Examen professionnel d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique</u></p> <p>📖 Décret n°92-895 du 2 septembre 1992</p> <p>☞ Fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique</p> <p>📖 L'examen professionnel est ouvert dans quatre spécialités :</p> <p>Spécialité art dramatique : trois épreuves (deux épreuves pédagogiques et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une leçon avec les élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle au choix du jury (durée 10 minutes, coefficient 2) - une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jur. Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (durée 15 minutes avec une préparation de 30 minutes, coefficient 2) - un entretien avec le jury à partir du dossier administratif du candidat, qui a pour but d'apprécier la culture théâtrale, l'esprit de curiosité, ainsi que ses options pédagogiques (durée 20 minutes, coefficient 3) <p>Spécialité arts plastiques, deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un exposé oral, suivi d'une conversation avec le jury, sur un sujet proposant à la réflexion du candidat, une question relative à la création artistique, à l'histoire de l'art et à

	<p>à un sujet de portée générale permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 4 heures, coefficient 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un projet ou étude sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat : eau et assainissement, bâtiment, espaces verts, sports et loisirs, voirie et équipements, déplacements, centre technique-usines, traitement automatisé de l'information, urbanisme, hygiène et prévention des risques, organisation et méthodes de gestion (durée 4 heures, coefficient 4) - Une interrogation orale sur la pratique du service (durée 20 minutes, coefficient 3) - Un entretien avec le jury pouvant porter notamment sur : un exposé du candidat sur sa carrière, un entretien avec lui sur sa composition écrite (épreuve n° 2), un échange libre faisant appel aussi bien à des connaissances générales que professionnelles se rapportant aux missions des ingénieurs territoriaux (durée 40 minutes, coefficient 4) <p>2^{ème} examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un examen du dossier du candidat ainsi que d'un rapport établi par l'autorité territoriale. Cette note entre en compte pour le calcul du total des points obtenus aux épreuves professionnelles (coefficient 3) - Des questions destinées à permettre d'apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances techniques et administratives du candidat (coefficient 3) - Une conversation destinée à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée 15 minutes, coefficient 3) <p>3^{ème} examen professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par l'autorité territoriale (coefficient 2) 	<p>l'enseignement des arts (durée 15 minutes, coefficient 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - un entretien avec le jury à partir du dossier du candidat et d'un rapport de l'autorité territoriale, le candidat étant autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état (durée 15 minutes, coefficient 3) <p>Spécialité danse (3 disciplines) : trois épreuves (un examen de dossier, une épreuve pédagogique et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un examen du dossier administratif du candidat et d'un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état. - Un cours donné à des groupes d'élèves de niveaux différents comportant l'étude d'éléments du répertoire (durée 45 minutes) - Un entretien avec le jury (durée 20 minutes) <p>Spécialité musique (36 disciplines) : trois épreuves (un examen de dossier, une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un examen du dossier administratif du candidat et un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état. - une analyse écrite d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre ou de plusieurs œuvres ou d'extraits d'œuvres, suivie de l'emploi des conclusions de cette analyse dans le cadre d'un cursus d'enseignement musical (durée 4 heures) - un entretien avec le jury (durée 20 minutes) <p> Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de professeur territorial d'enseignement artistique arrêtée par l'autorité territoriale</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Une conversation avec le jury destinée à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée 40 minutes, coefficient 4) - Des questions destinées à permettre d'apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances techniques et administratives du candidat (durée 30 minutes, coefficient 3) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial arrêtée par l'autorité territoriale.</p>	
--	--	--

CATEGORIE B

Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial pour les adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie

📖 Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004

☞ Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées

📖 **Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :**

- Une épreuve écrite consistant en des réponses à trois à cinq questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée : 3 heures, coefficient 4)
- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5

Examen professionnel d'accès au grade de technicien supérieur territorial

📖 Arrêté du 19 mars 2003

☞ I. Contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux

☞ II. Membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise et membres du cadre d'emplois des agents techniques titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins deux ans de services effectifs dans les cadres d'emplois des agents techniques ou des agents de maîtrise

📖 **I. Une épreuve (une épreuve orale) :**

- Entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat (durée 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

📖 **II. Trois épreuves (deux épreuves écrites et une épreuve orale) :**

- Rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat portant sur l'une des spécialités ouvertes à l'examen au choix du candidat au moment de son inscription (durée

Examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique

📖 Arrêté du 9 mars 2000

☞ Fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.

📖 L'examen professionnel est ouvert par spécialité et par discipline : musique (26 disciplines), danse (3 disciplines), arts plastiques

Spécialité arts plastiques, une épreuve orale:

- Un entretien avec le jury sur un sujet relatif à l'expérience professionnelle antérieure du candidat (durée 20 minutes)

Spécialité danse, deux épreuves (un examen de dossier et une épreuve orale):

- Un examen du dossier administratif du candidat et du rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état.
- Un entretien avec le jury (durée 20 minutes)

Spécialité musique, deux épreuves (un examen de dossier et une épreuve orale):

- Un examen du dossier administratif du candidat et du rapport établi par l'autorité

<p>minutes au plus d'exposé, coefficient 3)</p> <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial arrêtée par l'autorité territoriale</p> <p><u>Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial pour les agents de catégorie C</u></p> <p>📖 Décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004</p> <p>☞ Fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage</p> <p>📖 Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription : les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; l'action sociale des collectivités territoriales ; le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales (durée : 3 heures, coefficient 4) - Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 3) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial arrêtée par l'autorité territoriale</p>	<p>3 heures, coefficient 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude de cas dans l'option choisie au sein de la spécialité au titre de laquelle il présente l'examen (durée 4 heures, coefficient 4) - Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 5). <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien supérieur territorial arrêtée par l'autorité territoriale</p> <p><u>Examen professionnel d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux</u></p> <p>📖 Arrêté du 9 mars 2000</p> <p>☞ Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des agents techniques</p> <p>📖 Deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux contrôleurs territoriaux de travaux, et notamment sur les missions d'encadrement. Le cas pratique portera sur une option, choisie par le candidat au moment de son inscription à l'examen, parmi les suivantes : routes, voirie et réseaux 	<p>territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un entretien avec le jury (durée 20 minutes) <p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique arrêtée par l'autorité territoriale.</p>
---	--	--

	<p>divers; voies navigables et ports maritimes ; mécanique; électromécanique; bâtiments; espaces verts; imprimerie; restauration (durée 2 heures)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux. <p>Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 20 minutes)</p> <p> Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial de travaux arrêtée par l'autorité territoriale</p>	
CATEGORIE C		
<p><u>Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial</u></p> <p> Décret n°2003-601 du 26 juin 2003</p> <p> Fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs, y compris la période de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990</p> <p> Trois épreuves (deux épreuves écrites et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rédaction d'une lettre administrative courante à partir des éléments d'un dossier remis au candidat (durée 1 heure 30, coeff. 3) - L'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis au candidat (durée 1 heure, coeff. 3) - Un entretien visant à apprécier l'expérience du candidat et son aptitude à exercer les missions 	<p><u>Examen d'accès au grade d'agent technique qualifié</u></p> <p> Arrêté du 2 août 2002</p> <p> Agents d'entretien qualifiés âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui comptent à cette date au moins neuf ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement</p> <p> Deux épreuves (une épreuve technique et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une épreuve pratique dans la spécialité choisie par le candidat, lors de son inscription, visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cette épreuve consiste à accomplir une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante (durée 2 heures, coefficient 2) - Un entretien portant sur les méthodes mises en 	Néant

<p>dévolues au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (durée 15 minutes, coeff. 2)</p> <p>✎ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif territorial arrêtée par l'autorité territoriale</p>	<p>œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée 15 minutes, coeff. 2)</p> <p>✎ Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique qualifié arrêtée par l'autorité territoriale</p> <p><u>Examen d'accès au grade de gardien d'immeuble</u></p> <p>📖 Texte non publié</p> <p>☞ Agents d'entretien qualifiés âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui comptent à cette date au moins neuf ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement</p>	
EXAMENS PROFESSIONNELS DE PROMOTION INTERNE (suite)		
Filière animation	Filière sportive	Filière médico-sociale
CATEGORIE A+		
Néant	Néant	Néant
CATEGORIE A		
Néant	Néant	Néant
CATEGORIE B		
Néant	<p><u>Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives</u></p> <p>📖 Décret n°93-554 du 26 mars 1993</p> <p>☞ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale</p> <p>📖 Trois épreuves (une épreuve écrite, une épreuve pédagogique et une épreuve orale):</p> <p style="margin-left: 20px;">- Une composition comprenant une question portant sur les thèmes suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) L'organisation et la promotion des activités</p>	Néant

	<p>physiques et sportives en France.</p> <p>b) La maintenance et la sécurité dans les équipements sportifs (durée 3 heures, coefficient 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des quatre options suivantes : pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; pratiques duelles ; jeux et sports collectifs ; activités de pleine nature. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat analyse le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée (durée de l'entretien : 20 minutes), (durée totale de l'épreuve 50 minutes, coefficient 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un entretien avec le jury visant à apprécier la capacité du candidat à justifier le choix et la mise en oeuvre d'une activité dans le cadre d'une politique sportive territoriale (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 2) <p> Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives arrêtée par l'autorité territoriale</p>	
CATEGORIE C		
Néant	Néant	Néant
EXAMENS PROFESSIONNELS D'INTEGRATION		
Filière administrative	Filière technique	Filière culturelle
CATEGORIE A+		
Néant	Néant	Néant

CATEGORIE A**Examen professionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux des secrétaires de mairie**

📖 Arrêté du 16 décembre 2001

☞ Fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui se trouvent dans l'une des positions mentionnées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 ou sont mis à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la même loi. Deux types d'examens professionnels : 1° un examen professionnel sur épreuves ; 2° un examen professionnel sur titres avec épreuves. Ils sont organisés chaque année, à compter de la première année qui suit la date de publication du décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 jusqu'à la dixième année qui suit la date de publication du même décret. Les fonctionnaires titulaires peuvent se présenter aux examens professionnels d'intégration, s'ils justifient d'une durée de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie au moins égale à :

1° Quatorze ans, la première année qui suit la date de publication du décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;

2° Dix ans, la deuxième année ;

3° Huit ans, la troisième année ;

4° Sept ans, la quatrième année ;

5° Quatre ans, la cinquième année ;

6° Trois ans, la sixième année ;

7° Deux ans, la septième année ;

8° Un an, la huitième année qui suit la date de publication du même décret.

Les mêmes fonctionnaires peuvent se présenter, sans condition de durée de services effectifs, aux examens professionnels organisés les neuvième et dixième

Néant

Néant

<p>années qui suivent la publication du même décret.</p> <p>Pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves mentionné au 2° de l'article 33-4, les fonctionnaires doivent détenir l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 4.</p> <p>Pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves, les fonctionnaires doivent détenir un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.</p> <p>📖 Pour l'examen sur titres, une seule épreuve orale :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des attachés territoriaux (durée 20 minutes) <p>📖 Pour l'examen avec épreuves, deux épreuves (une épreuve écrite et une épreuve orale) :</p> <ul style="list-style-type: none">- La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles (durée 4 heures)- Un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cet entretien a pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à la gestion et au fonctionnement des collectivités locales (durée 20 minutes avec une préparation de 10 minutes)		
--	--	--

<p>✍ Les candidats admis à l'examen professionnel sont intégrés dans le grade d'attaché par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent dans l'année qui suit leur admission à cet examen professionnel.</p> <p><u>Examen professionnel d'intégration de certains fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, spécialité animation</u></p> <p>Cet examen professionnel n'a été organisé qu'une seule fois, en 2000, par le CNFPT, en application de l'article 33-2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il visait à intégrer, selon plusieurs conditions cumulatives, des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques dans le grade d'attaché territorial, spécialité animation. Il ne comprenait qu'une épreuve orale d'entretien avec le jury. Seuls trois fonctionnaires remplissaient les conditions requises sur l'ensemble du territoire et tous trois ont été déclarés admis à cet examen professionnel d'intégration.</p>		
CATEGORIE B		
Néant	Néant	Néant
CATEGORIE C		
Néant	Néant	Néant
EXAMENS PROFESSIONNELS D'INTEGRATION (suite)		
Filière animation	Filière sportive	Filière médico-sociale
CATEGORIE A+		
Néant	Néant	Néant
CATEGORIE A		
Néant	Néant	Néant
CATEGORIE B		
Néant	Néant	Néant
CATEGORIE C		
Néant	Néant	Néant

Tableau des missions par filière, catégorie et grade dans la FPT

MISSIONS PREVUES PAR LES STATUTS PARTICULIERS REPERTORIEES PAR FILIERES, CATEGORIES ET GRADES ET EXISTENCE OU NON D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Administrateur Hors Classe Administrateur	NON NON	<u><i>Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 :</i></u> Exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 80 000 habitants, ainsi que dans les OPHLM de plus de 10 000 logements... Ils sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services. Ils peuvent occuper l'emploi de DGS de communes de plus de 40 000 habitants ou DGA des services des communes de plus de 80 000 habitants.	Missions identiques pour tout le cadre d'emplois
Directeur Attaché principal Attaché	NON OUI NON	<u><i>Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 :</i></u> Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des DGS des communes ou	Missions identiques pour tout le cadre d'emplois. Différenciation par le seuil démographique seulement :

Secrétaire de Mairie

NON

DGA des départements, régions, des services des communes.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social et culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- a) Administration générale ;
- b) Gestion du secteur sanitaire et social ;
- c) Analyste ;
- d) Animation ;
- e) Urbanisme.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 :

Ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 3 500 hts.

Peuvent être nommés dans un Et public regroupant des collectivités et Ets Publics pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet Etablissement lorsque l'Etablissement peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 hts, soit les fonctions de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 hts regroupées.

-Directeur :

- ✓ Communes + 40 000 hts et OPHLM + 5 000 logements,
- ✓ DGS communes + 10 000 hts,
 - ✓ Directeur OPHLM + 3 000 logts,
 - ✓ Directeur Et Public local assimilé à une commune de + de 20 000 hts.

-Attaché principal :

- ✓ Communes + 5 000 hts et OPHLM + 3 000 logements,
- ✓ DGS communes + 5 000 hts,
 - ✓ Directeur OPHLM + 1 500 logements.

1 seul grade

CATEGORIE B

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Rédacteur Chef Rédacteur Principal Rédacteur	OUI NON OUI	<p><u>Décret n°95-25 du 10 janvier 1995</u> :</p> <p>Ils sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :</p> <p><u>1° Administration générale</u> : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.</p> <p><u>2° Secteur sanitaire et social</u> : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général.</p> <p>Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.</p> <p>Ils peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.</p> <p>Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</p>	<p>Les rédacteurs et rédacteurs principaux peuvent se présenter à l'examen de rédacteur chef.</p> <p>Missions identiques pour les trois grades du cadre d'emplois.</p> <p>Les fonctionnaires de catégorie C comptant au moins 10 ans de services effectifs peuvent se présenter à l'examen de rédacteur ainsi que adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 hts (Il s'agit de promotion interne car il y a changement de cadre d'emplois).</p>

CATEGORIE C

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	NON	<u>Décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 :</u>	Pas de différence de missions entre les 3 grades du cadre d'emplois. L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif (promotion interne) concerne les agents administratifs comptant au moins 7 ans de services effectifs, et ce, pendant une période de 5 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2005. Ce sont des mesures transitoires.
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	NON	Ils sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables.	
Adjoint administratif	OUI	<p>Ils assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.</p> <p>Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents administratifs chargés de placer les usagers des emplacements publics et de percevoir les taxes, droits et redevances correspondants. Ils centralisent ces recettes et peuvent en assurer eux-mêmes la perception.</p> <p>Ils sont chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.</p> <p>En outre, ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.</p>	

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE A

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle Ingénieur en Chef de classe normale Ingénieur Principal Ingénieur	NON OUI * NON OUI+ <i>*l'examen concerne les ingénieurs et ingénieurs principaux.</i> <i>+ Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les 3 grades du cadre d'emplois des techniciens supérieurs</i>	<u>Décret n°90-126 du 9 février 1990 :</u> Ils exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement. Dans l'article 3, il est précisé que les ingénieurs sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Ils peuvent occuper l'emploi de DST des villes de 20 à 40 000 hts. Dans l'article 4 il est précisé que « les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. »	Compléments sur les missions d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux donnés par le décret. Différenciation seulement par le seuil démographique : <u>Ingénieur principal</u> : Communes de + de 10 000 hts et OPHLM + 5 000 logements Peuvent occuper l'emploi de DST des villes de 20 à 40 000 hts et DGST villes de 40 à 80 000 hts. ✓ <u>Ingénieur en chef</u> : Communes de + de 80 000 hts et OPHLM + 10 000 logements. Peuvent occuper l'emploi de DGST des villes de + de 80 000 hts.

CATEGORIE B

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Technicien supérieur Chef Technicien supérieur Principal Technicien supérieur	OUI* NON	<u>Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 :</u> Ils sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de	Il est précisé pour les techniciens supérieurs chefs et principaux qu'ils sont

	OUI+	diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.	chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.
	* <i>L'examen concerne les techniciens supérieurs ou les techniciens supérieurs principaux + Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les cadres d'emplois de contrôleurs de travaux ou d'agents de maîtrise ou d'agents techniques</i>	Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.	
		Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.	
Contrôleur de travaux Chef	NON	<u>Décret n° 95-952 du 25 août 1995 :</u>	Il est précisé pour les contrôleurs principaux et en chef qu'ils peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels.
Contrôleur de travaux Principal		Ils sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.	Les contrôleurs en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.
Contrôleur de travaux	OUI OUI+	Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électronique ou hydrauliques.	
	+ <i>Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant le cadre d'emplois d'agent technique</i>	Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.	

CATEGORIE C

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Agent de maîtrise principal	NON	<u>Décret n°88-547 du 6 mai 1988 :</u>	Les missions des trois grades sont nettement définies et différenciées.
Agent de maîtrise qualifié	NON	Ils sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires	
Agent de maîtrise	OUI*		

**Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les conducteurs de véhicules et les agents de salubrité*

appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise qualifiés sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; ils sont chargés dans cette tâche d'encadrer plusieurs agents de maîtrise ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C : ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de diriger les activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et de réaliser l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. Ils peuvent également être chargés de tâches d'encadrement des personnels techniques de catégorie C.

Agent technique en chef
Agent technique principal
Agent technique qualifié
Agent technique

NON
NON
OUI*
NON

** Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les agents d'entretien qualifiés*

Décret n° 88-554 du 06 mai 1988 :

Les agents techniques et les agents techniques qualifiés sont chargés de tâches techniques nécessitant une formation préalable. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Les agents techniques principaux et les agents techniques en chef exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

Décret n°88-553 du 06 mai 1988 :

Les agents de salubrité peuvent exercer un emploi :

Différences de missions entre les agents techniques et agents techniques qualifiés (missions identiques), et les agents techniques principaux et agents techniques en chef.

Agent de salubrité en chef
Agent de salubrité principal

NON
NON

Les missions sont bien différenciées

Agent de salubrité qualifié
Agent de salubrité

NON
NON

1° Soit d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2° Soit d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3° Soit de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4° Soit d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Les agents de salubrité qualifiés sont chargés :

1° De conduire les travaux confiés à un groupe d'agents de salubrité : ils peuvent participer personnellement à l'exécution de ces tâches ;
2° D'exercer l'emploi d'égoutier visé au 1° de l'article 2 du présent décret, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable au travail en milieu insalubre ;
3° D'organiser les convois mortuaires ;
4° De répartir et d'exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les agents de salubrité principaux et les agents de salubrité en chef sont chargés de conduire les travaux confiés à des agents de salubrité qualifiés ; ils peuvent participer personnellement à l'exécution de ces travaux.

Décret n°99-391 du 19 mai 1999 :

Gardien d'immeuble en Chef
Gardien d'immeuble Principal
Gardien d'immeuble Qualifié
Gardien d'immeuble

NON
NON
NON
OUI*

Les membres du cadre d'emplois des **gardiens** territoriaux d'immeuble sont chargés d'assurer la garde et de veiller au maintien en état de propreté et de bon fonctionnement des immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

**Il s'agit d'un examen de promotion*

Ils peuvent être chargés d'effectuer des tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

Des précisions sont apportées sur les missions des gardiens d'immeuble principaux et en chef

*interne
concernant les
agents
d'entretien
qualifiés*

Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.
Ils peuvent être appelés à coordonner l'activité technique d'agents d'entretien ou d'agents techniques lors d'interventions sur les lieux.
Ils peuvent, dans l'exercice de ces missions, être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avances et de recettes.

Les gardiens d'immeuble principaux et en chef exercent des fonctions, notamment de coordination, nécessitant une expérience professionnelle étendue.

Chef de garage principal
Chef de garage
Conducteur spécialisé de 2^e niveau
Conducteur spécialisé de 1^{er} niveau
Conducteur

NON
OUI*
OUI+

Décret n°88-555 du 06 mai 1988 :

Les conducteurs sont chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou de véhicules utilitaires légers.

Les missions sont bien différenciées par grade sauf pour les Chefs de garage et Chefs de garage principaux (mêmes missions)

OUI&

Les conducteurs spécialisés de 1^{er} niveau sont chargés de la conduite de poids lourds ou de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers.

NON

**Cet examen concerne les conducteurs spécialisés de 1^{er} niveau*

Les conducteurs spécialisés de 2^e niveau sont chargés de la conduite de véhicules de transport en commun, ou, le cas échéant, de la conduite de poids lourds ou de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers.

+ Cet examen concerne les conducteurs spécialisés de 1^{er} niveau & Cet examen concerne les conducteurs

Les Chefs de garage et les Chefs de garage principaux sont chargés d'assurer la coordination et l'exécution des ordres de transport, l'encadrement du personnel, le contrôle de l'état du matériel roulant et la tenue des comptabilités matières.

Agent d'entretien qualifié
Agent d'entretien

NON
NON

Décret n°88-552 du 6 mai 1988 :

Les agents d'entretien sont chargés de travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts et des espaces naturels ou de nettoyage. Ils peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches.
Ils peuvent être chargés de tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas

Les missions des agents d'entretien et des agents d'entretien qualifiés sont différenciées.

une expérience professionnelle particulière.

Les agents d'entretien qualifiés sont chargés de travaux d'exécution ainsi que de finition nécessitant une dextérité particulière ou de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'agents d'entretien.

FILIERE CULTURELLE

CATEGORIE A

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie Directeur d'Etablissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie	NON OUI* <i>*Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les professeurs d'enseignement artistique</i>	<u>Décret n°91-855 du 02 septembre 1991</u> : Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques. Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir : ...	La seule précision concerne le type d'établissement où peuvent travailler les directeurs de 1 ^{ère} catégorie ou les directeurs de 2 ^{ème} catégorie.
Professeur d'enseignement artistique hors classe Professeur d'enseignement artistique de classe normale	NON OUI* <i>*Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les fonct.territoriaux âgés de 40 ans au moins et comptant plus de 10 ans de services effectifs dans l'emploi d'assistant spécialisé ens.</i>	<u>Décret n°91-857 du 02 septembre 1991</u> : Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	Pas de différence de missions entre les deux grades

<p>Conservateur du patrimoine en chef</p> <p>Conservateur du patrimoine de 1^{ère} Classe</p> <p>Conservateur du patrimoine de 2^{ème} classe</p>	<p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p><u>Décret n°91-839 du 02 septembre 1991:</u></p> <p>Les conservateurs du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en œuvre et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles et humaines.</p> <p>Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste... Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.</p> <p>Les conservateurs en chef peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.</p>	<p>Pas de distinction entre la 2^{ème} et la 1^{ère} classe. Par contre, précisions sur les conservateurs en chef.</p>
<p>Conservateur de bibliothèques en chef</p> <p>Conservateur de bibliothèques de 1^{ère} classe</p> <p>Conservateur de bibliothèques de 2^{ème} classe</p>	<p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p>	<p><u>Décret n°91-841 du 02 septembre 1991 :</u></p> <p>Ils constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.</p> <p>Ils ont vocation à occuper les emplois de direction des Etablissements ou services mentionnés aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéa ci-dessus. Ils peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant.</p>	<p>Un seul grade</p>

Attaché de conservation du patrimoine	NON	<p><u>Décret n°91-843 du 02 septembre 1991</u> :</p> <p>Ils participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.</p> <p>Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des Etablissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou Etablissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine.</p>	Un seul grade
Bibliothécaire	NON	<p><u>Décret n°91-845 du 02 septembre 1991</u> :</p> <p>Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.</p> <p>Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.</p> <p>Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.</p> <p>Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des Etablissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou Etablissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques.</p>	Un seul grade

CATEGORIE B

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	OUI* <i>* Il s'agit d'un examen de promotion interne concernant les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et comptant plus de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.</i>	<u>Décret n° 91-859 du 02 septembre 1991 :</u> Ils sont chargés, selon leurs spécialités, de tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 sus visée. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'Etablissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.	Un seul grade
Assistant d'enseignement artistique	NON	<u>Décret n° 91-861 du 02 septembre 1991 :</u> Ils sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'Etablissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.	Un seul grade

Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
Assistant qualifié de 1^{ère} classe
Assistant qualifié de 2^{ème} classe

OUI*

NON

NON

* L'examen concerne les assistants qualifiés de 2^{ème} classe ou les assistants qualifiés de 1^{ère} classe

Décret n° 91-847 du 02 septembre 1991 :

Ils exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

Pas de différences entre les missions des 3 grades

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
Assistant de 1^{ère} classe
Assistant de 2^{ème} classe

OUI*

NON

NON

* L'examen concerne les assistants qualifiés de 2^{ème} classe ou les assistants qualifiés de 1^{ère} classe

Décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 :

Ils assurent les travaux courants dans les Etablissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'

Pas de différences entre les missions des 3 grades

CATEGORIE C

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Agent qualifié du patrimoine hors classe	NON	<p><u>Décret n°91-853 du 02 septembre 1991 :</u> Les agents qualifiés du patrimoine de 2^{ème} classe assurent l'encadrement des agents du patrimoine placés sous leur autorité ; des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Les agents qualifiés du patrimoine de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine de 2^{ème} classe ; des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité. Les agents qualifiés du patrimoine hors classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des agents du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe ; des missions particulières peuvent leur être confiées. En outre, ils peuvent être chargés de tâches d'une très haute technicité.</p> <p>Les agents territoriaux qualifiés du patrimoine sont particulièrement chargés, lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.</p>	<p>Les missions des trois grades sont nettement définies et différenciées.</p>
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe	NON		
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe	NON		
Agent du patrimoine de 1 ^{ère} classe	NON	<p><u>Décret n°91-854 du 02 septembre 1991 :</u> Les agents du patrimoine de 2^{ème} classe peuvent occuper un emploi :</p> <p>1° Soit de magasinier de bibliothèques ; 2° Soit de magasinier d'archives ; 3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; 4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; 5° Soit de surveillant de parcs et jardins.</p>	<p>Les missions sont bien détaillées et une différence est apportée entre la 1^{ère} et la 2^{ème} classe.</p>
Agent du patrimoine de 2 ^{ème} classe	NON		

En qualité de magasinier de bibliothèques, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

En qualité de magasinier d'archives, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. En outre, ils assurent les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, ils concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.

En qualité de surveillant de musées et de monuments historiques, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service... En outre, ils peuvent assurer la conduite des visites commentées et participent à l'animation des établissements.

En qualité de surveillants des établissements d'enseignement culturel, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service... En outre, ils assurent la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

En qualité de surveillants de parcs et jardins, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés. Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Les agents du patrimoine de 2^{ème} classe sont chargés de la surveillance

des établissements où ils sont affectés. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages, ainsi que les travaux administratifs courants.

Les agents du patrimoine de 1^{ère} classe exécutent les tâches énumérées à l'article 2 qui requièrent une expérience particulière.

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE A

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Conseiller Principal des APS de 1 ^{ère} classe	NON	<i>Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 :</i> Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.	Pas de différences de missions entre les grades. Strate démographique pour l'ensemble de 10 000 habitants.
Conseiller Principal des APS de 2 ^{ème} classe	OUI*		
Conseiller des APS	NON	Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.	

* Cet examen concerne les conseillers justifiant de 8 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'examen accomplis dans cadre d'emplois de catégorie A.

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE B

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Educateur Hors Classe Educateur de 1 ^{ère} Classe Educateur de 2 ^{ème} Classe	OUI* NON OUI+ * Cet examen concerne les Educateurs de 1 ^{ère} classe ou les Educateurs de 2 ^{ème} classe ayant atteint le 7 ^{ème} échelon. + Il s'agit d'un examen de promotion interne qui concerne les opérateurs qualifiés et principaux comptant 4 ans de services effectifs	<u>Décret n°95-27 du 10 janvier 1995</u> : Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Les éducateurs occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.	Pas de différences de missions entre les trois grades

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE C

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Opérateur Principal	NON	<u>Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992</u> : Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.	Pas de différence de missions entre les quatre grades
Opérateur Qualifié	NON		
Opérateur	NON		
Aide Opérateur	NON		

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE A

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Médecin hors classe Médecin de 1 ^{ère} classe Médecin de 2 ^{ème} classe	NON NON NON	<p><u>Décret n°92-851 du 28 août 1992</u> :</p> <p>Ils sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou Etablissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.</p> <p>Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières. Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux. Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.</p>	Pas de différences de missions entre les trois grades
Sage-femme de classe exceptionnelle Sage-femme de classe supérieure Sage-femme de classe normale	NON NON NON	<p><u>Décret n°92-855 du 28 août 1992</u> :</p> <p>Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.</p> <p>Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant 5 années d'ancienneté dans ce grade.</p>	Précision seulement pour la classe exceptionnelle
Psychologue hors classe Psychologue de classe normale	NON NON	<p><u>Décret n°92-853 du 28 août 1992</u> :</p> <p>Les psychologues territoriaux exercent leurs fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.</p> <p>Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise</p>	Pas de différences de missions entre les deux grades

		en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial, qu'institutionnel, dans el cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle infantile et dans tout domaine à caractère social.	
		Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.	
Puéricultrice cadre supérieur de santé	OUI*	<u>Décret n°92-857 du 28 août 1992 :</u>	
Puéricultrice cadre de santé	NON	Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.	
	* Cet examen concerne les puéricultrices cadres de santé ou les puéricultrices hors classe comptant trois ans de services dans ces grades	Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable de circonscription et de conseiller technique...	
Puéricultrice de classe supérieure	NON	<u>Décret n°92-859 du 28 août 1992 :</u>	Pas de différences de missions entre les deux grades.
Puéricultrice de classe normale	NON	Elles exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics... Elles peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.	
Cadre de santé (infirmier, rééducateur, assistant médico-technique)	NON	<u>Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 :</u> Ils exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.	Un seul grade
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	OUI*	<u>Décret n°92-867 du 28 août 1992 :</u>	Pas de différences de missions
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	NON	Dans les limites de leur spécialité, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement, et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux,	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de			

classe 1^{ère} classe
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de
2^{ème} classe

NON

NON
* Cet examen
concerne les
biologistes,
vétérinaires,
pharmaciens de
2^{ème} classe ayant
atteint le 6^{ème}
échelon et ceux
hors classe et
1^{ère} classe
justifiant de 4
ans de services
effectifs

chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.
Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du
fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent. Ils peuvent
participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans
leurs domaines d'activité.

Conseiller socio-éducatif

NON

Décret n°92-841 du 28 août 1992 :

Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et
éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent
diriger un établissement d'accueil et d'hébergement des personnes âgées.
Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives,
de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents
handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation ainsi que de l'encadrement
des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté
d'insertion.
Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles
et les institutions. Ils peuvent dans les départements occuper les emplois de
responsable de circonscription et de conseiller technique...

Un seul grade

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE B

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	NON NON	<u>Décret n°92-861 du 28 août 1992</u> : Ils exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.	Pas de précisions sur les missions quel que soit le grade
Rééducateur de classe supérieure Rééducateur de classe normale	NON NON	<u>Décret n°92-863 du 28 août 1992</u> : Ils exercent selon leur spécialité les fonctions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien.	Pas de différences de missions entre les deux grades
Assistant médico-technique de classe supérieure Assistant médico-technique de classe normale	NON NON	<u>Décret n°92-871 du 28 août 1992</u> : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes : 1° Technicien qualifié de laboratoire : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques. 2° Manipulateur d'électroradiologie : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés d'exercer, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, les compétences que leur attribue le décret n°84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électro-radiologie médicale.	Pas de différence de missions entre les deux grades
Assistant socio-éducatif principal Assistant socio-éducatif	NON NON	<u>Décret n°92-843 du 28 août 1992</u> : Ils exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-	Précisions données sur les missions des assistants principaux par rapport aux assistants socio-éducatifs.

éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social...

2° Educateur spécialisé...

3° Conseiller en économie sociale et familiale...

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Moniteur-Educateur

NON

Décret n°92-847 du 28 août 1992 :

Ils participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Un seul grade

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Educateur Chef de jeunes enfants
Educateur Principal de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants

OUI*

NON

NON

Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 :

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Pas de différences de missions entre les trois grades.

* Cet examen concerne les éducateurs principaux comptant 3 ans de services dans le cadre

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les

d'emplois et les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.
éducateurs
ayant 1 an
d'ancienneté
dans le 8^{ème}
échelon et
comptant 3 ans
de services dans
le cadre
d'emplois

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Auxiliaire de puériculture chef	NON	<u>Décret n°92-865 du 28 août 1992 :</u> Elles participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Elles prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.	Pas de différences de missions entre les trois grades.
Auxiliaire de puériculture principal	NON		
Auxiliaire de puériculture	NON		
Auxiliaire de soins chef	NON	<u>Décret n°92-866 du 28 août 1992 :</u> Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.	Pas de différences de missions entre les trois grades.
Auxiliaire de soins principal	NON		
Auxiliaire de soins	NON		
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	NON	<u>Décret n°92-850 du 28 août 1992 :</u> Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils participent à la communauté éducative.	Pas de différences de missions entre les deux grades
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	NON		
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe	NON	<u>Décret n°92-849 du 28 août 1992 :</u> Ils peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie,	Précision sur les missions des agents qualifiés de 2^{ème} et 1^{ère}
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe	NON		

Agent social

NON

soit de travailleur familial...

classe.

Ils peuvent assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agents qualifiés de 2^{ème} ou 1^{ère} classe exécutent les tâches énumérées ci-dessus, qui requièrent une expérience particulière.

FILIERE ANIMATION

CATEGORIE B

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Animateur Chef Animateur Principal Animateur	OUI* NON NON * Cet examen concerne les animateurs et animateurs principaux	<u>Décret n°97-701 du 31 mai 1997</u> : Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.	Pas de différences dans les missions des trois grades

FILIERE ANIMATION

CATEGORIE C

GRADES	EXAMENS	MISSIONS	OBSERVATIONS
Adjoint d'animation principal Adjoint d'animation qualifié Adjoint d'animation	NON NON NON	<u>Décret n°97-699 du 31 mai 1997</u> : Les membres du cadre d'emplois mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. Ils interviennent dans le secteur péri-scolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.	Pas de différences de missions entre les trois grades
Agent d'animation qualifié Agent d'animation	NON NON	<u>Décret n°97-697 du 31 mai 1997</u> : Les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre d'activités d'animation. Ils ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation ou d'un animateur territorial. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.	

Statistiques des examens professionnels organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale et les Centres de gestion d'Ile-de-France